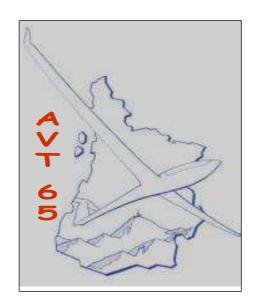
ASSOCIATION VELIVOLE DE TARBES A.V.T.65



REGLEMENT INTERI EUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 26 mars 2004 à LALOUBERE

A. ADMINISTRATION

Article 1 : Généralités

Avant de souscrire une demande d'adhésion à l'Association Vélivole de Tarbes, tout postulant doit prendre connaissance des Statuts de l'association, du Règlement Intérieur, des différents protocoles d'accord et des conventions en vigueur.

L'admission au club implique l'acceptation des dispositions contenues dans ces textes auxquelles tout membre du Club devra se conformer.

Article 2: conditions d'inscription

L'inscription à l'Association Vélivole de Tarbes est subordonnée aux formalités suivantes :

- Acceptation de la candidature par le Comité de Direction ;
- Signature d'un Bulletin d'Adhésion et comportant en particulier pour les mineurs, l'autorisation du père, de la mère ou du tuteur légal
- Paiement des cotisations annuelles comprenant Une cotisation à l'Association
 - Une participation aux frais de fonctionnement

Une cotisation au comité de gestion

Pour la première inscription intervenant après le 1 er octobre, les cotisations annuelles et les frais de fonctionnement seront valables pour la fin de l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 3: Adhésion

Son adhésion permet à tout nouveau membre de l'Association de bénéficier des mêmes avantages que les anciens et de disposer notamment d'un capital important représenté par les installations, aménagements divers et matériel volant qui sont la propriété du Club.

Il doit en contre partie contribuer par un constant effort personnel et avec la meilleure volonté au fonctionnement de l'Association.

Article 4: conditions d'utilisation du matériel appartenant à l'association

Les membres de l'association qu'ils soient pilotes ou non s'engagent à ménager le matériel qui leur est confié et à l'utiliser en toutes circonstances, conformément aux instructions qui leur sont données, aux consignes d'utilisation préconisées par le constructeur et, naturellement, avec le même soin que s'il s'agissait de leur patrimoine personnel.

Article 5: Tarifications

Tout adhérent qui désire pratiquer le vol à voile est redevable d'une indemnité correspondant à sa participation aux frais d'amortissement et de fonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Cette participation se traduit par :

- Remorqués : une redevance forfaitaire ou horaire fixée par le Comité de Direction
- <u>Planeurs</u>: une redevance horaire pouvant varier selon le type d'appareil utilisé ou un forfait annuel de vol si celui-ci est proposé. Chaque membre choisit librement entre la redevance horaire ou le forfait de vol.

Ces redevances sont fixées chaque année par décision du Comité de Direction. Ces participations sont payables au comptant.

Dès leur inscription, les membres ont un compte ouvert sur fiche qu'ils doivent alimenter au fur et à mesure des débits de façon à avoir un solde créditeur.

Les rappels des comptes débiteurs pourront être assortis d'une interdiction de vol jusqu'à régularisation du compte débiteur.

Ces avances sur vol doivent être en principe utilisées conformément à leur objet. Elles sont acquises à l'Association, sauf autorisation de remboursement décidée par le Comité de Direction.

B – DISCIPLINE DES VOLS

Article 6: organisation générale

L'activité aéronautique est dirigée par un Chef-Pilote qui est responsable de l'organisation générale. Il est désigné chaque année par le Comité de Direction.

Le Chef-Pilote pourra désigner un membre pour le seconder.

Les pilotes en formation doivent se conformer aux consignes du Chef pilote et de leur instructeur.

Article 7: condition d'utilisation des aéronefs

Les pilotes doivent se conformer aux règles de la navigation aérienne et notamment respecter le protocole d'accord entre l'association et l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Avant tout vol, leur licence doit être en état de validité, leurs cotisations et assurance fédérale réglées et leur compte avance sur vol doit être créditeur.

Ils ne peuvent utiliser un appareil qu'avec le consentement préalable du Chef-Pilote. Celui-ci peut les obliger, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, à effectuer des vols de contrôle.

Pour les pilotes brevetés un vol de contrôle annuel avec un instructeur est exigé.

Avant d'utiliser un appareil nouveau, les pilotes devront prendre connaissance du manuel de vol et se conformer aux clauses de qualification fixées par le Comité Directeur pour ce type d'appareil.

A leur descente de l'appareil, les pilotes Commandants de Bord doivent signaler toute anomalie ou défaillance de fonctionnement qu'ils auraient pu constater au responsable du jour.

Article 8 : Conditions de prêt d'un planeur appartenant à l'association

Tout engagement à une compétition aéronautique ou la participation à un stage est subordonné à une autorisation du Chef-Pilote et du Bureau Directeur, (conditions détaillées en annexe 1).

Dans tous les cas, l'emprunteur s'engage à effectuer un minimum de 2 heures de vol par jour en moyenne, minimum qui lui sera facturé forfaitairement.

L'emprunteur s'engage à informer régulièrement l'Association du déroulement du stage.

Article 9: commission de «« discipline »»

Une commission de discipline est constituée conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts. Les avis de celle-ci sont entérinés par le Comité de Direction.

Article 10: Sanctions

Les sanctions que la commission de discipline sera amenée à proposer au Comité de Direction suivant la gravité de la faute commise, sont les suivantes :

- 1) Avertissement simple;
- 2) Suspension temporaire de vol;
- 3) Exclusion du Club.

Article 11: participation aux frais de « casse »»

Outre les sanctions prévues à l'article précédent et dans le cas où l'infraction sanctionnée aura entraîné le bris de matériel appartenant au Club la commission de discipline pourra exiger du contrevenant une participation aux frais de remise en état dont le montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 1500€.

Ce plafond pourra être modifié par simple décision du Comité de Direction.

Article 12: Vols d'initiation

Les vols d'initiation sont confiés à des pilotes possédant l'autorisation « emport passager » sur proposition du Chef-Pilote et avec l'accord du Président de l'Association. Pour être autorisés, ces pilotes doivent avoir au moins 200 heures de vol et 20 heures dans les douze derniers mois.

En outre, ils doivent être déclarés en Responsabilité Civile spécifique auprès de l'assurance fédérale- Ils devront avoir effectué au moins trois vols dans les trois derniers mois en qualité de commandant de bord.

Ces vols seront réalisés de préférence par les pilotes participant activement à la vie de l'association.

Cette autorisation peut être retirée par la commission de discipline à la suite de tout incident ayant justifié la saisie de cette dernière.

Article 13: Utilisation des avions remorqueurs

L'autorisation d'utilisation de l'avion remorqueur de l'association aux fins de remorquage de planeurs est soumis à l'accréditation du chef pilote.

Un entraînement et un vol de contrôle d'autorisation sont réalisés sous la responsabilité du chef pilote.

Hormis les vols d'instruction, d'initiation et de contrôle des pilotes remorqueurs, l'emport de passager pendant les phases de remorquage est strictement interdit.

Article 14: Pilotes extérieurs à l'association

Les pilotes "brevetés" arrivant d'un autre Club, titulaires d'une licence en cours de validité et d'une attestation d'Assurance Fédérale délivrée pour l'année en cours par un Club agréé seront autorisés à utiliser les appareils de l'Association aux conditions ci-après :

- Vol de contrôle sous la responsabilité du Chef-Pilote.
- Admission au Club aux conditions générales définies à l'Article 2 ci-dessus.

Le pilote visiteur devra se conformer au mode de règlement par avance sur consommation applicable aux membres du Club.

Article 15: Planeurs privés

Les propriétaires des planeurs privés hébergés annuellement dans les locaux de l'association doivent :

- -être membres de l'association,
- être titulaires d'une licence fédérale
- contracter une assurance RC
- régler chaque mois, par avance, une participation aux frais d'hébergement (planeur et remorque) fixée par le Comité de Direction.

C. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16: Périodicité des réunions

Le Bureau Directeur se réunit au moins quatre fois par an et fixe les dates de réunion du Comité de Direction.

Article 17: Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions / avec l'autorisation du Comité de Direction.

Le président convoque les assemblées générales et le Comité de direction. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien dans l'association ou à défaut un membre du comité de Direction désigné.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18: Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Comité de Direction et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la toi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 19: Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 20: commission ««technique »»

Une commission technique est constituée. Présidée par un administrateur, elle pourra s'adjoindre autant de conseillers techniques choisis parmi les membres de l'Association, qu'elle le jugera utile.

Chargée de veiller à l'entretien du matériel, et à la normalité de l'atelier, elle formulera toutes propositions utiles qui seront examinées en réunion mensuelle du bureau ou en séance du Comité de Direction.

Article 21 : commission « communication »

Une commission « communication » est constituée dans les mêmes conditions que la commission technique.

Sa mission consiste essentiellement à promouvoir l'image de marque de l'Association Vélivole de Tarbes par tous les moyens compatibles avec les caractéristiques juridiques de l'Association.

Elle assure en outre l'information interne à tous les membres par tous les moyens dont dispose l'association (affichage, courriel, site, réunions...)

Elle gère les informations transitant par le site internet.

Article 22: Comité de liaison

Un Comité de Liaison composé du Président de l'Association et de deux membres désignés par le Bureau est constitué.

Il sera chargé de l'étude de toutes questions relatives à la cohabitation des activités entre les différentes associations de l'aérodrome.

A ce titre, il participera aux réunions du Comité de Gestion de l'aérodrome Tarbes-Laloubère.

Article 23: respect d'application du présent règlement

Tout membre du Comité de Direction peut être appelé à faire respecter les dispositions du présent règlement qui sera affiché au Bureau d'accueil.

Article 24 : réclamations

Toutes contestations ou réclamations sur quelque sujet que ce soit seront reçues soit par écrit, soit verbalement, à l'occasion d'une réunion du Bureau de l'Association.

Article 25: Entretien

L'entretien des matériels, le maintien en état des locaux, les abords des bâtiments sont à la charge des membres de l'association.

L'entretien des pistes et des lieux communs aux associations est géré par le comité de gestion de l'aérodrome (CGATL) auquel l'association est membre de droit.

A ces titres, et sous la responsabilité d'une personne compétente désignée, tous les adhérents devront participer à ces travaux.

Article 26 : Participation aux frais des membres du comité de direction

Les frais et débours occasionnés par les membres du comité de direction ou de personnes déléguées par celui-ci lors de missions ou de déplacements exceptionnels (convoyages, réunions, conférences, stages de qualification pour les instructeurs) seront remboursés au vu de factures justificatives.

Les frais de route seront remboursés suivant un tarif kilométrique défini par le Comité de Direction.

Article 27: Club house

Le club house est strictement réservé aux membres de l'association à jour de leur cotisation. Toute personne étrangère à l'association doit être accompagnée par un membre.

Article 28 : Le Comité de Gestion

Le Comité de Gestion de l'Aérodrome de Tarbes Laloubère réunit l'ensemble des associations utilisatrices de la plate-forme. Il est chargé en particulier de l'étude de toutes questions relatives à la cohabitation des activités simultanées des Associations, de la gestion et de l'entretien de l'aérodrome.

L'association Vélivole de Tarbes est représentée en son sein par son Comité de liaison.

Article 29:

Le présent document a été présenté à l'assemblée générale du 26 mars 2004. Il remplace la précédente édition du 11 décembre 1998

Approbation par l'assemblée générale le 26 mars 2004

Le Président Jean-Jacques Levasseur

ANNEXE I au règlement intérieur

Conditions de prêt de planeur appartenant à l'association

Pour les stages non encadrés ou concours il faut avoir:

- Le brevet D
- L'autorisation de vol sur la campagne
- Plus de 200heures de vol au total
- Plus de 900kms en circuits sur la campagne
- Réalisé deux circuits dans les 6 derniers mois
- Le véhicule adapté avec l'assurance et le permis qui convient au type de la remorque
- L'expérience du montage et du démontage du planeur (autorisation signature APRS)
- Une équipe de dépanneurs suffisante et nommément désignée auprès de l'Association
- La pratique du vol en montagne constatée par un instructeur de l'Association si le stage ou concours se déroule en montagne
- Obtenu auprès du chef pilote du lieu du stage ou du concours les informations qui concernent la réglementation et les conditions de vol sur le site d'accueil et alentours
- Participé régulièrement à l'entretien des machines de l'Association

Pour les stages encadrés par des instructeurs, il faut avoir :

- Informé le chef pilote et le bureau directeur des objectifs de l'organisation du stage
- Les compétences requises pour l'admission en stage
- Le véhicule adapté avec l'assurance et le permis qui convient au type de la remorque
- L'expérience du montage et du démontage du planeur (autorisation signature APRS)
- Participé régulièrement à l'entretien des machines de l'association vélivole de Tarbes